

Charpentières CFC / Charpentiers CFC

Règlement organisationnel
pour les cours interentre-
prises

Sommaire	Page
1 Introduction.....	2
1.1 Bases légales	2
1.2 But	2
1.3 Organes responsables	2
2 Organe	2
2.1 La Commission de surveillance	2
2.1.1 Organisation.....	2
2.1.2 Tâches	3
2.2 La commission pour les cours.....	3
2.2.1 Organisation.....	3
2.2.2 Tâches	4
3 Organisation et mise en œuvre.....	4
3.1 Obligation de participer	4
3.2 Invitation	4
3.3 Durée et date	4
3.4 Dispense.....	4
4 Prestations financières	4
4.1 Prestations du formateur.....	4
5 Dispositions finales.....	5
5.1 Entrée en vigueur.....	5

1 Introduction

Le règlement organisationnel pour les cours interentreprises est annexé au plan de formation de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale Charpentière CFC / Charpentier CFC.

1.1 Bases légales

Les associations Holzbau Schweiz et la Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM) adoptent le règlement suivant conformément à l'article 19 de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr), l'article 12 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 et l'article 4 paragraphe 4 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs du 28 septembre 2007 (OLT 5):

1.2 But

Le but des cours est d'initier les apprentis aux compétences de base du métier, ainsi que de les préparer aux autres formations au sein de l'entreprise formatrice. Lors des activités consécutives au sein de l'entreprise formatrice, ils devront mettre en pratique, consolider et approfondir les compétences de base acquises en cours.

Les apprentis ont l'obligation de participer aux cours.

1.3 Organes responsables

Les organes responsables des cours sont les sections des associations de Holzbau Schweiz et de la Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie charpenterie (ci-après FRECEM).

Les sections peuvent s'associer pour la mise en œuvre des cours.

2 Organe

Les organes responsables des cours sont:

- a. la commission de surveillance
- b. les commissions de cours

2.1 La Commission de surveillance

2.1.1 Organisation

Le président est élu par Holzbau Schweiz. Les cours sont sous le contrôle d'une Commission de surveillance constituée de sept membres. Celle-ci se compose de:

- a) 4 représentantes ou représentants de Holzbau Schweiz*
- b) 2 représentantes ou représentants de la FRECEM*
- c) 1 représentante ou représentant SUVA

*Au moins 2 instructeurs CIE doivent être affectés aux six membres de la commission.

Les membres de la Commission de surveillance sont élus par les organes compétents de Holzbau Schweiz et de la FRECEM (1.3) pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus. La commission de surveillance se constitue elle-même. Le président de la commission est choisi par la direction centrale de Holzbau Schweiz pour une période de 4 ans, Il peut être réélu.

La Commission de surveillance est convoquée autant de fois que les affaires l'exigent, cependant au moins une fois par année. Elle doit être convoquée dès lors que deux membres en font la demande.

La Commission de surveillance est compétente pour statuer lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des personnes présentes. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion de la Commission.

La direction centrale de l'association Holzbau Schweiz, Zurich nomme la direction de la Commission de surveillance.

2.1.2 Tâches

La commission de surveillance s'assure de la mise en place d'une organisation homogène des cours interentreprises sur la base du présent règlement.

Elle accomplit en particulier les tâches suivantes:

- a. Elle élabore un plan de formation modèle pour les CIE sur la base du règlement de formation et de la formation modèle;
- b. Elle promulgue des directives pour l'organisation et la réalisation des cours;
- c. Elle promulgue des directives pour l'équipement des locaux de formation;
- d. Elle coordonne et surveille l'activité de formation;
- e. Elle assure la formation continue du personnel d'instruction;
- f. Elle établit des rapports à l'intention de l'organe responsable

2.2 La commission des cours

2.2.1 Organisation

Les cours sont placés sous la direction d'une commission des cours. Celle-ci intervient sur ordre de l'organisme responsable des cours et compte entre quatre et six membres. Une représentation appropriée est accordée aux cantons et aux écoles professionnelles. Un siège à la commission des cours doit être accordé uniquement au canton d'implantation. Cela s'applique aussi aux écoles professionnelles. Ces deux membres n'ont pas le droit de vote, mais ont un rôle de conseil.

Les membres sont désignés par les sections de Holzbau Schweiz et de la FRECEM. Ils peuvent être réélus. Pour le reste, la commission des cours se constitue elle-même.

La commission des cours est convoquée autant de fois que les affaires l'exigent. Elle doit être convoquée dès lors que deux membres en font la demande.

La commission des cours a la compétence de statuer lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des personnes présentes. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

Un procès verbal est établi lors de chaque réunion de la Commission.

2.2.2 Tâches

La commission des cours se charge de la mise en œuvre des cours. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a. Elle élabore le programme des cours et les plans horaires sur la base du programme cadre de la Commission de surveillance;
- b. Elle élabore le devis et le décompte;
- c. Elle choisit le personnel d'instruction et les locaux de formation;
- d. Elle met les équipements à disposition;
- e. Elle définit le calendrier des cours, s'occupe de la publication et de la convocation aux cours;
- f. Elle surveille l'activité de formation et s'assure que les objectifs des cours soient atteints;
- g. Elle assure la coordination de la formation avec l'école professionnelle et les entreprises;
- h. Elle apporte son assistance si nécessaire dans l'obtention d'hébergements de formation;
- i. Elle établit des rapports sur les cours et des procès-verbaux à l'attention de la Commission de surveillance et des cantons impliqués.

3 Organisation et mise en œuvre

3.1 Obligation de participer

Les entreprises formatrices s'assurent que les apprentis participent aux cours.

3.2 Invitation

La commission des cours procède aux publications des cours pour les apprentis en collaboration avec les autorités cantonales compétentes. Elle réalise à cet effet des publications personnelles qui sont envoyées aux entreprises formatrices. Pour les CIE assurés par des prestataires de cours externes (Matériel de levage et de manutention EPI), l'exécutant du cours se charge des convocations.

3.3 Durée et date

Conformément au plan de formation, les cours interentreprises durent 47 jours. En règle générale, les cours sont dispensés à hauteur de quatre jours de cours par semaine à raison de huit heures par jour. Les cours doivent être finalisés avant le début du dernier semestre de la période d'apprentissage.

3.4 Dispense

Pour les apprentis qui ne peuvent pas assister au cours (maladie ou accident) et qui ne peuvent pas rattraper le cours (éventuellement dans un autre centre de cours), le formateur professionnel responsable doit contacter l'autorité cantonale afin de décider une réglementation pour l'absence du certificat de compétence. En sont exclus les cours 1, 2 et 4 car ils ne sont pas évaluateurs pour les procédures de qualification.

4 Prestations financières

4.1 Prestations du formateur

Les frais des cours sont facturés aux entreprises formatrices.

Ceux qui, pour des raisons impératives – comme une maladie certifiée par attestation médicale ou un accident – sont exonérés de la participation au cours avant ou pendant le cours, ont droit au remboursement du montant versé par l'entreprise formatrice, après déduction des frais encourus. L'entreprise formatrice doit communiquer immédiatement et par écrit la raison de l'absence à la commission des cours à l'intention de l'autorité cantonale compétente.

5 Dispositions finales

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation des organismes responsables mentionnés à la section 1.3.

Zurich, le 17.11.2014

Holzbau Schweiz

.....
Hans Rupli
Président

.....
Gabriela Schlumpf
Directrice

FRECEM

.....
Jean-François Diserens
Président GRC

.....
Daniel Borno
Directeur

